

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle Chronique, Eolien & Sites Sols Pollués

Auxerre, le 20 septembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**YOPLAIT PRODUCTION FRANCE - NOBLEVAL**

RUE D AUXERRE  
89470 MONTEAU

Références : 220637

Code AIOT : 0005401241

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement YOPLAIT PRODUCTION FRANCE - NOBLEVAL implanté RUE D AUXERRE 89470 MONTEAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 10 août 2022, par arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2022/00047 (constatant le franchissement de seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau), le seuil d'alerte renforcée défini dans le plan sécheresse départemental a été atteint dans la zone "Yonne moyenne", dont la commune de Monéteau fait partie.

Cet arrêté impose, notamment, des mesures de restrictions aux activités économiques dont les installations classées pour la protection de l'environnement font partie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- YOPLAIT PRODUCTION FRANCE - NOBLEVAL
- RUE D AUXERRE 89470 MONTEAU
- Code AIOT : 0005401241
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de produits laitiers frais. Il est soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) et soumis aux meilleures techniques disponibles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques chroniques
- Eaux de surfaces

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réduction des prélevements/consommations	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La société Yoplait a été informée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne de la mise en place de mesures de limitation des consommations d'eau à partir du 10 août 2022.

Depuis cette date, l'exploitant s'est largement investi sur ce sujet à tous ses niveaux d'organisation ce qui a permis en 15 jours de réduire sa consommation d'environ 10%. D'autres actions sont prévues afin de réduire encore les prélèvements d'eau.

Cependant, malgré les efforts réalisés, le seuil de 20% n'est pas atteint et ne semble pas atteignable. L'exploitant doit donc adresser à la DDT de l'Yonne une demande de dérogation à l'arrêté du 10 août 2022 avec tous les éléments d'appréciation.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Réduction des prélèvements/consommations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si la consommation est supérieure à 1000 m <sup>3</sup> par an : Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20% par rapport à la moyenne hebdomadaire.
<b>Constats :</b> La consommation autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 est de 750 000 m <sup>3</sup> par an par prélèvement dans la nappe alluviale de l'Yonne. Les installations de la société YOPLAIT sont donc concernées par la réduction des prélèvements et/ou consommation de 20%. La consommation s'est établie à 11 864 m <sup>3</sup> pour la semaine 29, à 11 324 m <sup>3</sup> pour la semaine 30 et 11 540 m <sup>3</sup> pour la semaine 31. A partir de la semaine 32, l'exploitant a prospecté l'ensemble des solutions à court terme pour diminuer sa consommation d'eau. Un certain nombre d'action ont été mises en place afin de réduire les surconsommations d'eau (réglages des débits et des temps de fonctionnement des pompes, ...) et ont permis de réaliser une économie de 300 m <sup>3</sup> d'eau par semaine. Par ailleurs, l'exploitant a travaillé sur des modifications des programmes de nettoyage ou de démarrage des installations (cuves, pasteuriseurs...) qui ont permis de réduire la consommation d'environ 500 m <sup>3</sup> d'eau par semaine.  La consommation pour la semaine 32 s'est élevée à 10 967 m <sup>3</sup> et pour la semaine 33 à 10 455 m <sup>3</sup> . La réduction de consommations est de l'ordre de 9 à 10%.  Pour les semaines à venir, l'exploitant a identifié des économies d'eau sur des nettoyages de silo, le potentiel est d'environ 200 m <sup>3</sup> /semaine. Cependant ces mesures nécessitent une qualification de du service qualité de l'établissement afin d'assurer une qualité de nettoyage suffisante et éviter les risques de contamination.  L'exploitant est également en attente de pièces détachées afin de modifier ou de réparer certaines installations, le potentiel d'économie d'eau pourrait être d'environ 150 m <sup>3</sup> d'eau par semaine.  L'exploitant a donc largement travaillé à réduire sa consommation d'eau, cependant, le seuil de réduction de 20% n'est pas atteint.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre préfectorale

## N° 2 : Dérogation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.
<b>Constats :</b> Dans la mesure où malgré les efforts réalisés pour réduire la consommation d'eau du site, le seuil de réduction de 20% n'est pas atteint, l'exploitant doit adresser une demande motivée avec tous les éléments d'appréciation à de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne pour l'obtention d'une dérogation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre préfectorale
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre préfectorale

## N° 3 : Dérogation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception : - des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives ; - des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.
Les restrictions ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
<b>Constats :</b> Les mesures de restrictions s'appliquent aux installations de la société Yoplait dans la mesure où il s'agit d'un établissement qui n'a pas démontré, en amont, que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Registre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si la consommation est supérieure à 1000 m <sup>3</sup> par an : Registre quotidien pour tout prélèvement ou consommation supérieure à 100 m <sup>3</sup> par jour
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour le registre de relevé quotidien des consommations d'eau. Il a été présenté au cours de la visite d'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Débits et volumes autorisés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article Art.4.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes, sans préjudice de l'application des autres réglementations en vigueur :  Consommation maximale annuelle Nappe alluviale de l'Yonne (en aval de la confluence avec la Cure) : 750 000 m <sup>3</sup>
Débit maximal journalier : Nappe alluviale de l'Yonne : 2400 m <sup>3</sup> /j
Débit maximal horaire : Forage n°1 dit « puits du Canada » 120 m <sup>3</sup> /h Forage n°2 dit « puits usine » 120 m <sup>3</sup> /h
La consommation spécifique est limitée à 3.5 litres d'eau par litre de lait entrant.
Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de compteurs volumétriques totalisateurs.
Les volumes d'eaux consommées sur chaque compteur doivent être comptabilisés journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre et conservés 3 ans.
L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.
<b>Constats :</b> La consommation spécifique a été réduite à environ 2,75 litres d'eau par litre de lait entrant depuis la mise en place des mesures d'économies d'eau. Les prélèvements en eau sont uniquement réalisés au niveau du forage n°1 dit « puits du Canada ». Le forage n°2 n'est utilisé qu'en forage de secours. Pour la semaine 33, le pompage s'establi à environ 60 m <sup>3</sup> /h. Les volumes d'eaux consommées sur chaque compteur sont comptabilisés journalièrement et enregistrés. L'exploitant a mis en place un certain nombre de mesures de réduction des consommations, détaillées précédemment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Caractéristiques générales des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 04/03/07
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents rejetés (épandus) doivent être exempts : - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposable ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : < 30°C - pH: compris entre 5,5 et 8,5 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
<b>Constats :</b> Les rejets pour la période du 1er août au 23 août 2022 ont été vérifiés. Les résultats sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 04/03/07
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux traitées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Paramètres Valeurs limites Fréquence d'analyse Débit 3000 m3/j Continue Concentration (mg/l)   Flux (kg/j) MES 35 105 Journalière DCO 125 375 Journalière DBO5 30 90 104 analyses par an N-NO2 Hebdomadaire N-NO3 Hebdomadaire N-NTK 12.5 36 Hebdomadaire N-NGL 20 60 Journalière P total 2 6 Hebdomadaire
<b>Constats :</b> Les rejets pour la période du 1er août au 23 août ont été vérifiés. Les résultats sont conformes, aucun dépassement n'a été identifié. Les fréquence d'analyse sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Rejets des stations de traitement des eaux usées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Rejets des stations de traitement des eaux usées : En cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais des mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Les rejets de la station d'épuration interne du site sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet